



Arrêt

n° 173 677 du 30 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de nationalité jordanienne et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née le 10 juin 1977 à Amman, République Hachémite de Jordanie. Le 9 avril 2001, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique avec votre ex-mari, [A.N.M.M.] (SP : [...]), et avez prétendu être de nationalité irakienne. Le 14 juin 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard. Cette décision a été confirmée le 16 août 2001 par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, considérant que votre récit et votre nationalité n'étaient pas crédibles.

Entre 2002 et 2007, vous auriez séjourné avec votre ex-mari en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Votre demande d'asile aurait été rejetée par les autorités allemandes.

Le 13 juillet 2007, vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique avec votre ex-mari. A la base de cette seconde demande d'asile, vous invoquez avoir menti au sujet de votre nationalité irakienne ; vous déclarez alors être d'origine palestinienne, être née en Jordanie et y avoir vécu toute votre vie. Vous ajoutez que vous auriez quitté la Jordanie en 2001, suite à des problèmes économiques rencontrés par votre mari.

Le 12 avril 2010, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de votre mari et de l'absence de rattachement de son récit aux critères de la Convention de Genève. Le 10 mai 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le CCE a rejeté votre requête par dans son arrêt n° 66716 du 16 septembre 2011.

Au mois d'août 2014, vous auriez divorcé de votre mari et celui-ci aurait introduit, seul, une demande d'asile. Votre ex-mari aurait obtenu le statut de réfugié au cours du mois d'avril 2015 et vous introduisez votre troisième demande d'asile en date du 22 juin 2015.

A la base de cette troisième demande d'asile, vous invoquez votre divorce et vous déclarez craindre que votre ex-mari ne comploté avec un de vos frères - atteint de schizophrénie - afin de s'approprier la garde de vos enfants. Vous déclarez également craindre ce même frère car votre ex-mari lui aurait déclaré que vous auriez trahi l'honneur de la famille. Enfin, vous expliquez avoir rencontré de nombreux problèmes en Belgique depuis votre divorce avec votre ex-mari. En effet celui-ci voudrait voir de force vos enfants et il les aurait maltraités à plusieurs reprises. Vous auriez fait plusieurs dépositions auprès de la police belge au sujet de ces événements. Votre mère et vos autres frères et soeurs, à qui vous auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous aviez divorcé (comportement violent de votre époux envers vos enfants et vous), auraient compris vos motivations et vous auraient soutenue. Votre mère serait d'ailleurs venue en Belgique pour ce faire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, un document concernant votre divorce auprès de l'Etat jordanien, deux documents du département de l'état-civil du ministère de l'intérieur jordanien, deux attestations de l'UNRWA, des nations unies accompagnées d'une carte familiale de l'UNRWA, 5 procès-verbaux d'audition auprès de la police belge, un rapport médical concernant votre frère [R.], un formulaire du Tribunal de première instance de Liège et une citation en mesures urgentes et provisoires de l'Arrondissement judiciaire de Liège.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre votre ex-mari et votre frère, [R.], qui souffre de schizophrénie, suite à votre divorce survenu en août 2014 (CGRA, page 5).

Or, vos craintes envers votre frère en cas de retour en Jordanie ne peuvent pas être considérées comme établies. En effet, vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que cette personne constitue une menace pour votre vie ou votre intégrité.

Vous déclarez que votre frère [R.] aurait des problèmes psychologiques et qu'il aurait été manipulé par votre exmari qui se trouve en Belgique (CGRA, pages 5 et 6).

Invitée à préciser de manière concrète en quoi votre frère [R.] pourrait présenter une menace à votre encontre, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il pourrait vous faire, vu sa maladie (CGRA, page 8). Vous précisez qu'il a déjà essayé de tuer votre mère et qu'il a déjà été interné en hôpital psychiatrique (CGRA, page 8) et que quand il ne prend pas son traitement, il devient difficile, anormal et doit aller à l'hôpital (ibidem). Vous déclarez que votre frère pourrait influencer vos autres frères et soeurs en votre

défaveur mais vous n'avancez aucun élément concret en mesure d'établir ces faits. De plus, il n'est pas cohérent que votre frère qui souffrirait de problèmes psychologiques notoires soit en mesure d'influencer votre famille contre vous (CGRA pages 7 et 8). Cet élément est d'autant moins probable étant donné que vous déclarez que vous seriez parvenue à convaincre vos frères et sœurs et votre mère de vous soutenir dans votre divorce et de ne pas écouter votre frère [R.] (CGRA, page 8). Vous précisez d'ailleurs que votre mère est venue en Belgique pour vous soutenir et qu'elle a été convaincue du bien fondé de votre décision dans la mesure où elle a constaté de visu le comportement de votre ex-époux, ce qui a été essentiel dans l'acceptation de votre divorce par vos autres frères et sœurs (CGRA, pages 9 et 10). Partant, en cas de retour en Jordanie, vous pourriez avoir le soutien de votre famille qui vous a soutenu jusqu'à présent dans votre divorce (CGRA, pages 5, 8 et 9). Enfin, vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour en Jordanie et ne jamais avoir eu le moindre problème avec les autorités jordaniennes (CGRA, pages 4 et 10). Dès lors, vous ne présentez aucun élément concret qui pourrait permettre de conclure que vous encouriez une crainte de persécution fondée et personnelle ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Jordanie. En outre, rien dans votre dossier administratif ni dans les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, avec le soutien de votre famille, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").

En second lieu, vous déclarez être d'origine palestinienne et vous présentez plusieurs documents émanant de l'UNRWA qui indiquent que vous êtes une réfugiée palestinienne. Cependant, vous déposez un passeport jordanien comprenant un numéro national ce qui indique que vous avez bien la nationalité jordanienne (cfr. Informations objectives dont une copie est versée au dossier administratif). De plus, vous présentez un document de l'état-civil et des passeports du ministère de l'intérieur de Jordanie qui atteste que vous avez la nationalité jordanienne et que vous disposez d'un numéro d'identité national (cfr. Dossier administratif). Partant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (dont une copie est versée au dossier administratif) que les Jordaniens d'origine palestinienne bénéficient d'un accès complet aux services de l'Etat jordanien et qu'ils possèdent donc les droits fondamentaux liés à la possession de la nationalité jordanienne. Par ailleurs, s'agissant du traitement général des personnes d'origine palestinienne en Jordanie, remarquons que si, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les Palestiniens de Jordanie souffrent de discrimination légale et sociétale – les citoyens d'origine palestinienne sont ainsi sous-représentés au sein du gouvernement, du Parlement, dans l'armée et dans les universités publiques – (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des Palestiniens » du 27 octobre 2015), la plupart des Palestiniens bénéficient néanmoins d'un bon niveau de vie, sont indépendants de l'aide sociale et sont pleinement inscrits dans la société jordanienne, certains provenant de familles de notables et vivant en général dans les quartiers les plus riches d'Amman, d'autres appartenant à la classe moyenne (commerçants, employés) ou étant des hommes d'affaires investissant dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et les finances, le secteur privé – le monde financier notamment – étant aux mains des Palestiniens. Dès lors, au vu de la situation générale des personnes d'origine palestinienne en Jordanie – rappelons encore que vous-même, d'origine palestinienne, seriez de nationalité jordanienne et bénéficieriez de tous les droits afférents à ladite nationalité -, lesdites discriminations ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève précitée ou à des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez fait des études supérieures et que vous avez travaillé en tant que formatrice en informatique et en bureautique ainsi que dans une usine de vêtement jusqu'à votre mariage (CGRA, pages 3 et 4).

En troisième lieu, le simple fait que votre ex-mari a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre ex-mari, [A.N.M.M.] (SP : [...]), a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous n'ayez pas emporté la conviction du CGRA au sujet de votre crainte envers votre frère [R.], contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution. Enfin, vous déclarez avoir des problèmes avec votre ex-mari qui n'accepterait pas le divorce en Belgique et qui aurait tenté de vous frapper (CGRA, page 9). A ce sujet, vous déposez plusieurs procès-verbaux d'auditions auprès de la police belge de la région de Verviers où vous résidez actuellement. Partant, force est de constater que ces faits sont survenus sur le territoire belge et que vous avez sollicité la protection des autorités belges qui sont d'ailleurs intervenues au vu des documents que vous

déposez. Ces seuls éléments ne permettent pas de conclure que vous encouriez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Jordanie, pays dont vous avez la nationalité.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, un document concernant votre divorce auprès de l'Etat jordanien, deux documents du département de l'état civil du ministère de l'intérieur jordanien, deux attestations de l'UNRWA, des nations unies accompagnées d'une carte familiale de l'UNRWA, 5 procès-verbaux d'audition auprès de la police belge, un formulaire du Tribunal de première instance de Liège, une citation en mesures urgentes et provisoires de l'Arrondissement judiciaire de Liège et un rapport médical concernant votre frère [R.]. Ces documents confirment respectivement votre identité, votre divorce, votre nationalité jordanienne, votre origine palestinienne, la plainte déposée auprès de la police belge contre votre ex-mari, les modalités concernant la garde de vos enfants et l'état de santé mentale de votre frère [R.]. L'ensemble de ces éléments n'est pas mis en doute et ne permet pas de considérer autrement les conclusions établies par la présente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 mais également [de] l'article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « *d'annuler la décision* » attaquée et « *d'accorder le statut de réfugié à la requérante* ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, en premier lieu, du fait que les craintes exprimées par la requérante envers son frère ne peuvent être considérées comme établies. En deuxième lieu, elle relève que les discriminations des palestiniens en Jordanie ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En troisième lieu, elle conclut que « *le simple fait que [l'] ex-mari [de la requérante] [ait] obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère*

suffisant pour se voir obtenir une protection internationale ». Elle conclut en indiquant que les documents produits ne permettent pas de considérer autrement les conclusions établies par la décision attaquée.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Concernant les conséquences de son lien matrimonial avec son ex-mari, elle se réfère au « *considérant 27 de la directive qualification qui stipule : « les membres de la famille du seul fait de leur lien avec le réfugié risque en règle générale d'être exposés à des actes de persécutions susceptibles de modifier l'octroi du statut de réfugié politique »* ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil de céans n°72.689 du 30 décembre 2011. Elle affirme que les « *persécutions dont elle a fait état dans les deux premières demandes d'asile étaient les mêmes que celles évoquées par son ex-époux qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié politique* » et conclut qu'il faut accorder à la requérante le statut de « *réfugié politique* ». Elle souligne ensuite le manque d'actualité du document de la partie défenderesse concernant la situation des réfugiés d'origine palestinienne et de nationalité jordanienne en Jordanie.

3.4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a précédemment lié sa demande de protection internationale à celle de son (ex-)époux. Qu'après le divorce des époux en 2014, ces derniers ont introduit des demandes d'asile de manière séparée et que l'ex-époux de la requérante a été reconnu réfugié « au mois d'avril 2015 » (v. décision attaquée).

3.4.2. Dans cette perspective, le Conseil note que les indications concrètes concernant la troisième demande d'asile introduite par l'ex-époux de la requérante manquent aux dossiers administratif et de la procédure. Il note que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'ex-époux n'a pas été versé, même à titre informatif, au dossier de la requérante.

La partie requérante expose que conformément au « *considérant 27 de la directive qualification qui stipule : « les membres de la famille[,] du seul fait de leur lien avec le réfugié[,] risque[nt] en règle générale d'être exposés à des actes de persécutions susceptibles de [motiver] l'octroi du statut de réfugié* ».

La décision attaquée s'exprime en ces termes : « *En effet, votre ex-mari, [A.N.M.M.] (SP : [...]), a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous n'ayez pas emporté la conviction du CGRA au sujet de votre crainte envers votre frère [R.], contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef* ».

A l'audience, la partie défenderesse se borne à affirmer que la requérante ne peut lier ses problèmes à ceux de son époux.

Au vu de l'absence de tout élément concret permettant de contrôler l'existence même de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse pour l'ex-époux de la requérante et au vu des termes précités de la décision attaquée, la partie défenderesse n'expose pas concrètement en quoi l'éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié du sieur [A.N.M.M.] ne serait pas susceptible d'avoir un impact sur la demande de protection internationale de la requérante ou qu'un tel examen ait été entrepris. En d'autres termes, le Conseil, sur la base des éléments du dossier, n'a pas la possibilité d'examiner si la requérante, nonobstant son divorce en 2014, n'a pas à craindre en cas de retour en Jordanie en raison des faits avancés par son ex-époux à l'appui de sa propre demande d'asile.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/01/17412BY est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE